

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES



Ville de Mios

VILLE DE MIOS
Service Commande publique
Place du XI Novembre
33380 MIOS
Tél: 05 56 26 66 21

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE ET DU CCAS DE MIOS, EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

Jour et heure limites de réception des offres

Mercredi 4 décembre 2013 à 12h (délai de rigueur)

n° de marché

2	0	1	3	-	2	2
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Règlement de la Consultation

Article 1 - Acheteur

Le pouvoir adjudicateur : Ville de MIOS

Place du XI Novembre

BP13

33380 MIOS

Téléphone : 05.56.26.66.21

Télécopie : 05.56.26.41.69

Site internet : www.ville-mios.fr

Profil acheteur : <https://marchespublics.aquitaine.fr>

Article 2 - Objet de la consultation

2-1-Objet de la consultation

Conformément au décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 et en accord avec les organisations syndicales, la Commune de Mios a décidé de lancer une mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et du CCAS, en matière de prévoyance.

La mise en concurrence a pour objet la souscription par la ville, dans le cadre d'un groupement de commandes, d'une convention de participation pour la couverture complémentaire risque prévoyance de ses agents en activité titulaires, stagiaires (y compris les agents en temps partiel thérapeutique), ou non titulaires en CDI ou CDD supérieur à 4 mois continus.

La convention est souscrite sous la forme d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative.

Référence à la nomenclature européenne (CPV) : 66510000

2-2-Procédure de passation

La consultation est passée par un appel public à la concurrence en application du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, dans le respect des principes de solidarités prévus par ce décret.

Article 3 - Dispositions générales

3-1-Décomposition du marché

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

3-2-Durée du marché - délais d'exécution

En application de l'article n°19 du décret susvisé, la convention est conclue pour une durée de **6 ans** à compter du **01 janvier 2014**.

Le terme de la convention est donc fixé au **31 décembre 2019**.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2020.

3-3-Tarifification

Le taux retenu sera garanti sur la durée totale de la convention soit 6 années plus éventuellement l'année supplémentaire visée au 3.2., sauf dans les conditions suivantes : aggravation de la sinistralité, variation du nombre d'agents adhérents, évolution démographique, modification de la

réglementation, sous réserve que le changement qui en découle revête un caractère significatif entraînant une rupture de l'équilibre économique du contrat.

L'évolution du taux entraînera la signature d'un avenant proposé par l'assureur au minimum 3 mois avant la prise d'effet.

3-4-Résiliation

Le contrat est résiliable annuellement à l'échéance annuelle du 01/01 par les deux parties, moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance.

3-5-Paiement périodique de la cotisation

Le règlement des primes sera prélevé mensuellement sur le salaire de l'agent adhérent et fera l'objet, sous forme de mandat administratif, d'une reversion par la collectivité au titulaire de la présente consultation.

3-6-Organismes habilités

Ce sont, conformément à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- les sociétés d'assurance régies par l'article L. 310-2 du code des assurances,
- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité (y compris pour un risque porté par un autre organisme habilité conformément à l'article L116-1 du code de la mutualité, ainsi que les mutuelles substituées, utilisant la possibilité prévue par l'article L211-5 du code de la mutualité),
- les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité

avec ou non des intermédiaires en assurance selon l'article L.511-1 du code des assurances.

3-7-Délai de validité des propositions

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 4 - Dossier de consultation

4-1-Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement
- La convention : Risque prévoyance
- Un dossier technique de présentation

4-2-Coût de retrait du candidat

Conformément à l'article 56 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://marches publics.aquitaine.fr>

Les soumissionnaires devront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

4-3-Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce

sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 5 - Présentation des propositions

5-1-Documents à produire

PRECISIONS QUANT AUX PERSONNES

DEVANT PRODUIRE LES PIÈCES DEMANDÉES CI-APRÈS

Les documents à produire sont ceux de la personne physique ou morale qui se porte candidat au marché.

Un candidat (compagnie et intermédiaire) ne peut présenter qu'une seule offre.

Les candidats ne peuvent présenter une offre que, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent pas cumuler plusieurs de ces qualités au travers de plusieurs offres.

Un candidat ayant déjà répondu, soit individuellement, soit dans un groupement, ne pourra pas être sous-traitant d'un autre candidat pour une autre offre.

Les documents qui doivent être produits pour la présentation des candidatures sont :

- ceux de la ou des compagnie(s) d'assurance qui provisionne(nt) le risque (et notamment ceux de tous les co-assureurs s'il y a lieu)
ainsi que :
- ceux de l'intermédiaire d'assurance qui représente la compagnie d'assurance.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit pour l'intermédiaire d'assurance et pour la compagnie qui doivent **ensemble** compléter l'acte d'engagement :

- Article 1 ou 2 pour la compagnie d'assurance
- Article 3 : pour l'intermédiaire d'assurance.

Si l'intermédiaire d'assurance complète aussi les articles 1 et 2 de l'acte d'engagement, il devra produire un mandat de la compagnie lui donnant ce pouvoir (notamment pour les courtiers) ou son mandat d'agent général (étant entendu que conformément au code des assurances, tout acte établi par l'agent général engage la compagnie d'assurance ayant délivré le mandat).

PRECISIONS QUANT AU DROIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

EN CAS D'INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PRODUITS

En cas d'inexactitudes des renseignements prévus aux articles précédents, le contrat sera résilié aux torts du titulaire dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

PRESENTATION DES CANDIDATURES :

1 – Situation juridique – références requises

A - lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant : le nom et l'adresse du candidat ; si le candidat se présente seul ou en groupement (dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire) ; document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

B - Déclarations sur l'honneur, dûment datées et signées par le candidat, pour justifier :

1. qu'il n'est pas en **redressement judiciaire** ou si le candidat est en redressement judiciaire (ou procédure étrangère équivalente), copie du ou des jugements prononcés à cet effet (s'il n'est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d'une traduction certifiée) ;
2. qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 640-1 du Code de Commerce,
3. qu'il n'est pas en état de faillite personnelle au sens des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger,
4. qu'il a satisfait aux **obligations fiscales et sociales** (*Le candidat peut utiliser le document NOTI2*) ;
5. qu'il n'a pas fait l'objet d'une **interdiction de concourir** ;
6. qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
7. **en application de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005**, qu'il a satisfait aux obligations découlant des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-3, L. 5212-4, L. 5212-8, L. 5212-17, R. 5212-14, R. 5212-15, L. 5214-1, L. 5212-9, L. 5212-10 et L. 5212-11 du Code du Travail ;
8. qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
9. qu'il n'est pas exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal
Le candidat peut utiliser les documents DC1 (version juin 2012) et DC2 (version septembre 2010).

Pour les assureurs uniquement et en complément des documents demandés ci-dessus :

- Agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation

Pour les intermédiaires d'assurance uniquement et en complément des documents ci-dessus :

- Mandat de la compagnie d'assurance permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs,
- Attestation ORIAS en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle
- Attestation de garantie financière

2 – Capacités économiques et financières

- Déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire concernant les risques de prévoyance, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 premières années ; si le candidat n'est pas en mesure de présenter une telle déclaration sur une période demandée en raison d'une création récente, il indiquera, à défaut, la composition de ses effectifs à la date du dépôt de sa candidature. .

- Pour l'organisme ou l'entreprise d'assurance, le taux de couverture de la marge de solvabilité sur les 3 dernières années.

3 – Capacités techniques

- Déclaration indiquant les effectifs du candidat, l'importance du personnel d'encadrement et les moyens. Le candidat peut utiliser le document DC2 (version septembre 2010).
- Présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années dans le même domaine d'assurance.

APRES OUVERTURE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat classé en première position ne pourra se voir attribuer la convention de participation que s'il produit, les pièces suivantes :

- a) Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5, D. 8222-7 à D. 8222-8 du Code du Travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- b) Les attestations et certificats prévus par arrêté, délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

dans un délai de 10 jours maximum à compter de la réception du courrier qui lui sera adressé par le pouvoir adjudicateur.

PRESENTATION DE L'OFFRE :

- a) Le présent règlement dûment signé en dernière page ;
- b) Les éléments du dossier de consultation dûment remplis et signés ;
- c) Une attestation d'assurance en responsabilité civile précisant le montant des garanties.
- d) Un mémoire technique décrivant les modalités d'exécution des prestations objet de la consultation/une fiche technique personnalisée.

Les candidats devront détailler dans ce mémoire technique :

- Les références et/ou qualifications indiquant : leur niveau de connaissance de la fonction publique territoriale ; les encaissements en prévoyance, le nombre d'adhérents ou de souscripteurs, le nombre de dossiers de maintien de salaire traités chaque année.
- L'outil de gestion utilisé et notamment la possibilité de traiter les dossiers par voie dématérialisée pour ce qui concerne l'envoi des dossiers de prestations, accompagnés de la déclaration de sinistres. Dans une hypothèse négative, les candidats devront préciser s'ils entendent utiliser cette procédure et dans quel délai.
- Le délai maximum de paiement à compter de la réception de l'intégralité des pièces.
- Le délai moyen de paiement constaté à compter de la réception de l'intégralité des pièces.
- Les moyens techniques.
- Les moyens humains pour la gestion courante.
- Pour les 5 premiers exercices comptables de la convention, les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées sur la base de deux hypothèses : l'ensemble de la population éligible adhère au dispositif ; ou seuls les agents actuellement assurés adhèrent au dispositif.
- La fréquence des séances d'information pour le développement commercial de la

convention qu'ils seront en mesure de mettre à la disposition du souscripteur.

- La liste des risques qu'ils entendent exclure.
- Les modalités retenues pour les adhésions tardives.
- Un RIB.

5-2-Candidatures pièces absentes ou incomplètes

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces dont la production a été réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 10 jours maximum.

5-3-Langue de rédaction des propositions

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

Dans le cas où des candidats non établis en France viendraient à produire des attestations administratives dans une autre langue que le français, ils devront les accompagner d'une traduction française certifiée conforme au document traduit.

5-4-Unité monétaire des propositions

Les propositions doivent être faites en euro.

Article 6 – Conditions d'envoi des candidatures et des offres sur support papier

Les dossiers devront être soit :

- envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MIOS
Place du XI Novembre
BP13
33380 MIOS

- ou remis contre récépissé à l'**accueil** de la mairie à la même adresse, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h :

- dernier délai le :

MERCREDI 4 DECEMBRE 2013 à 12 heures (délai de rigueur)

Les dossiers devront, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination à l'adresse indiquée **avant ces mêmes jour et heure limites**.

Le candidat supportera seul la responsabilité des moyens mis en œuvre pour le respect impératif des jour et heure limites de réception des plis.

Les dossiers qui parviendraient après les jour et heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

Ce pli porte exclusivement les mentions suivantes :

Le **nom du candidat** ainsi que

« **Convention de participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance du personnel de la commune de MIOS – NE PAS OUVRIR** ».

Les candidats sont invités à présenter leur offre de la façon décrite ci-après :

A l'intérieur du pli figureront plusieurs chemises.

La 1^{ère} chemise contiendra :

Les documents visés au 5.1 : Présentation des candidatures.

La 2^{nde} chemise contiendra :

Les documents visés au 5.1 : Présentation de l'offre.

Article 7 – Conditions d'envoi des candidatures et des offres par procédure dématérialisée

7-1-Mise à disposition du DCE par voie électronique

La ville de Mios a permis la mise à disposition du dossier de consultation, par voie électronique. Il pourra être téléchargé à l'adresse suivante : www.marchespublics.aquitaine.fr, en rappelant la référence : 2013/23

7-2- Transmission électronique des offres

La personne publique accepte la transmission des offres par voie électronique. Elles sont transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code Civil. Le niveau de sécurité de la signature électronique requis est le niveau II.

Les dossiers transmis devront être au format Word, Excel ou Pdf.

Le dossier du candidat devra être composé de sous-dossiers dénommés Candidature et Offre.

De plus, chacun des sous dossiers devra comprendre des fichiers correctement renseignés conformément aux documents demandés au présent règlement.

Le candidat devra déposer son dossier à l'adresse électronique suivante : www.marchespublics.aquitaine.fr

Il est rappelé que la référence horaire utilisée est l'heure de Paris.

Il est précisé aux candidats, qu'ils doivent choisir entre la transmission électronique de leur proposition et l'envoi sur support papier. Ainsi si un candidat procède au double envoi de sa proposition, la candidature et l'offre de chacune des deux versions sera rejetée.

Si le candidat effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde une transmission sur support papier il doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 pris en application du I de l'article 56 du code des marchés publics relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Les soumissionnaires disposeront d'un système de contrôle des virus informatique et s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout document envoyé par le candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur fera l'objet d'un archivage de sécurité sans avoir été lu. Le document sera dès lors réputé n'avoir jamais existé. Le candidat en sera informé.

Les candidatures et offres des candidats ne peuvent être transmises sur support physique électronique.

À noter, également que la transmission des offres par télécopie ou par télex n'est pas admise.

Article 8 - Jugement des propositions

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier.

Conformément au décret du 8 novembre 2011, en son article 18, les propositions des candidats seront étudiées suivant les critères suivants :

I : Examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats	
II : Examen des principes de solidarité fixés au titre IV du décret 2011-1474 du 08 novembre 2011	
III : Examen des autres critères fixés à l'article 18 du décret 2011-1474 du 08 novembre 2011	
CRITERES DE SELECTION DES OFFRES Les critères intervenant pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :	Pondération
1- Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé réparti comme suit	60%
1-1.Prix des prestations	30%
Comparaison des tarifs proposés sur la solution de base. En ce qui concerne le « prix des prestations », la comparaison des offres sera réalisée en prenant en compte les modalités suivantes : La comparaison des offres sera effectuée en prenant en compte une hypothèse de couverture de deux formules de garantie. Pour chacune des formules de garantie, le nombre maximal de points sera attribué à l'offre présentant des conditions de taux les plus bas dans l'hypothèse précitée, selon la formule suivante : La base d'une règle de 3 avec référence le tarif le montant élevé : Note = (offre du moins-disant/offre du candidat) Toutefois, la Commune de Mios intègre des pondérations dans la notation pour tenir compte de la répartition envisageable de l'ensemble des agents selon les 3 formules de garantie. Ainsi les points relatifs au prix de chacune des solutions sont pondérés de la manière suivante : - 20% pour la garantie 1 - 30% pour la garantie 2 - 50% pour la garantie 3.	
1-2.Valeur technique de l'offre : conditions de couverture	25%
La note maximale sur 10 points sera attribuée au candidat qui aura repris le texte de la convention de participation dans son intégralité. Si le candidat a émis des réserves, la qualité sera appréciée en fonction du nombre de réserves émises par le candidat et de leur importance par rapport aux besoins exprimés et sur l'engagement du candidat à maintenir l'ensemble des formules de garanties prévues pendant la durée de la convention.	

1-3. Maintien du tarif sur la durée de la convention	5%
Selon note transmis comme mentionné à l'acte d'engagement.	
2- La valeur technique de l'offre : conditions d'exécution	30%
Selon les réponses aux questions posées à l'acte d'engagement.	
3- Le degré effectif de solidarité entre les adhérents	5%
Selon note transmis comme mentionné à l'acte d'engagement.	
4- Maîtrise financière du dispositif	5%
Selon note transmis comme mentionné à l'acte d'engagement.	
Total	100%

Article 9 – Acceptation du risque

Par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à l'examen complet et détaillé des documents composant la présente consultation et s'être pleinement rendu compte des chiffres et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet de la consultation.

Le candidat ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du contrat d'un défaut de connaissance du risque. Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant la présente consultation, sans qu'il puisse élever à leur égard, la moindre réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 10 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite par voie électronique à l'adresse suivante : www.marchespublics.aquitaine.fr (Référence : 2013/22).

Toute question écrite d'un candidat devra être parvenue à la VILLE de MIOS (mail : g.pradayrol@villemios.fr / tel : 05 57 17 10 46) au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Toute question écrite parvenue à la VILLE de MIOS fera l'objet d'une réponse écrite de la VILLE de MIOS au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Voies et délais de recours

Tribunal Administratif de BORDEAUX
9 Rue Tastet – BP 947
33063 BORDEAUX cedex

J'atteste avoir pris connaissance du présent règlement de la consultation et accepter l'ensemble des contraintes d'exécution prévues dans les pièces de la consultation dont je suis réputé avoir pris intégralement connaissance et que j'accepte en conséquence sans aucune réserve.

A , Le

Signature et cachet